

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: ~~NTAM~~ NTAMWENA, /^{ils} de l'uma (o.v) et de Nyungoga (o.v) org. coll. Musekera, s/ep. Rwamidera chef Awabukamba, résidant au C.E.C. Ruhengeri.

PRÉVENTIONS: coups volontaires art 46 C.P. Livre II

TÉMOINS :



Jugement du 19. 1. 51

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 f.

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 f.

C. P. C. : 4 f.

AMENDE : 25 Frs.

Delai : 15 f.

S. P. S. : 5 f.

DOMAGES - INTERETS : 10 Frs.

Delai : 15 f.

C. P. C. : 2 f.

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

RECU.

Le soussigné *Kwizambaye*
déclare avoir reçu du nommé *Kamwene*
la somme de *deux francs (10.-/fr)*
représentant les D.I. suite au jugement n° *13/R.N.*

Ruhengeri le

28.1.51

T émoins.

de [Signature]

Claver Senyamizange.

siégeant comme Tribunal P.S. Publique à Duhengeri

le 18 1951

en cause du N.P. Nguerubaye contre le nommé NIAMWEMA

fil de Juma (e.v) et de Nyaragaga (e.v) originaire de la colline Musakira, 2/4h. Buramulera, chef Buraburamba, résident au P.E.C de Duhengeri, tailleur au service de Ali bin Mohamed, prévenu d'avoir à Duhengeri le 14 janvier 1950

commis volontairement par lui des coups de poing à la personne de Nguerubaye
art. 46 C.P. Livre II.

Nous avons été assisté de

L e prévenu est présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé MSIGARUBAYE

qui nous a déclaré

"Demain je me trouvais au marché avec du bois que je venais d'acheter. Le nommé Niamwema, m'a donné plusieurs coups de poing, parce que je ne voulais pas vendre mon bois, le chef de Swabili et le procureur-chef étaient présent."

A comparu ensuite, les nommé Suedi chef de Swabili et Mpabura, procureur-chef, qui nous a déclaré est affirmé la déclaration de Nguerubaye.

et qu'il ne trouve rien
acceptable pour eux.

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu est en aveu.
Attendu qu'il est connu comme un
individu qui frappe avec violence.

Le condamnons du chef de coups volontaires
Art. 46 C.P. Lure II

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 15 jours de servitude pénale principale,
à une amende de 25 francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de 15 jours, à 5 jours de servitude pénale subsidiaire,
Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de 15 jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé NIAMWEMA
à 10 fr de D.I.
faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours à 2 jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Duhengeri
le 18 février 1950

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience 13,-

Jugement 8,-

Total : 21,- francs

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
 le soussigné, Gardien de la prison Je Ruchengeri
 déclare que le nommé NYAMWEMA
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5143
 date d'entrée: 18-1-51
 date de sortie: 2-2-51
S.P.S. 7-2-51
C.P.C. 11-2-51
C.P.C. 13-2-51

Le Gardien,

